

84. Arrêt du 20 Décembre 1899, dans la cause  
Rossier contre Seiler.

La loi sur l'organisation judiciaire fédérale ne connaît pas un « recours incident » en matière de droit public. — Déni de justice, commis par le fait qu'un juge a siégé dans les deux instances.

A. — Sieur Seiler, précédemment au service de Rossier en qualité de voyageur de commerce, a ouvert action à celui-ci devant le Tribunal des prud'hommes de Genève pour le faire condamner à lui payer 2167 fr. 24 c. à titre de salaire, commission, part de bénéfices et indemnité de renvoi abrupt.

Rossier a reconnu devoir 417 fr. 24 c. pour solde de salaire et commission et contesté le surplus de la demande; il a, de son côté, conclu reconventionnellement au paiement de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 15 septembre 1899, le Tribunal de première instance des prud'hommes (groupe X) a alloué au demandeur ses conclusions réduites à 1947 fr. 24 c. et débouté Rossier de sa demande reconventionnelle.

La Chambre d'appel des prud'hommes a confirmé ce jugement par arrêt du 2 octobre 1899.

En date du 7 novembre 1899, Rossier a adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public basé, entre autres, sur le moyen suivant: Un juge prud'homme, M. Keller, a siégé dans les deux instances. Or l'art. 48 de la loi sur les prud'hommes statue que « nul ne peut siéger s'il a déjà connu de l'affaire en conciliation ou en première instance. » C'est du reste là un principe élémentaire de toute organisation de la justice et un principe d'ordre public; on ne se constitue pas juge de son propre jugement. Si cela était possible, la garantie du double degré de juridiction deviendrait illusoire.

B. — En réponse à la communication du recours, le Président de la Chambre d'appel du groupe X des prud'hommes et le greffier Floquet ont opposé au moyen reproduit plus

haut ce qui suit: Il est exact que M. Keller a siégé dans les deux instances. Ce fait regrettable est le résultat d'une erreur qui s'est produite en l'absence du greffier-chef, alors malade. Le magistrat qui a siégé deux fois aurait évidemment dû s'apercevoir de l'erreur, de même que sieur Rossier, lequel n'a élevé aucune protestation.

C. — Dans son mémoire en réponse, du 9 décembre 1899, sieur Seiler déclare former un recours incident contre la décision de la Chambre d'appel du 2 octobre 1899, par le motif que l'appel aurait été déclaré recevable en violation de l'art. 46 de la loi organique sur les prud'hommes. Il reconnaît d'ailleurs que si un juge de première instance a siégé en appel, cela constitue une violation flagrante des droits constitutionnels. Il conclut à l'admission de son recours incident et au rejet du recours de Rossier contre le jugement du 15 septembre 1899, ce jugement ne consacrant aucun déni de justice.

*Considérant en droit:*

1. — Le jugement du Tribunal de première instance des prud'hommes, du 15 septembre 1899, ayant été porté en appel et la cause instruite et jugée à nouveau par la Chambre d'appel, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les critiques formulées par le recourant Rossier contre le dit jugement et la procédure suivie en première instance.

2. — Il n'y a pas lieu non plus d'entrer en matière sur le recours incident formé par Seiler contre l'arrêt de la Chambre d'appel du 2 octobre 1899. La loi fédérale sur l'organisation judiciaire (art. 175 et suiv.) ne connaît pas le recours incident en matière de droit public. Le recours de Seiler ne pourrait donc être déclaré recevable que comme recours indépendant, à condition qu'il eût été formé en temps utile, ce qui n'est pas le cas.

3. — .....

4. — .....

5. — Le dernier moyen de recours qui reste à examiner est celui fondé sur le fait non contesté qu'un juge a siégé dans les deux instances. Il est hors de doute que ce fait,

quelles que soient les causes qui l'ont produit, constitue une violation du principe de la double instance reconnu par la loi organique genevoise sur les prud'hommes. Il porte atteinte à une garantie essentielle assurée aux plaideurs et justifierait l'annulation de l'arrêt attaqué, même si l'art. 48 de la loi précitée ne disposait pas expressément que nul ne peut siéger s'il a déjà connu de l'affaire en conciliation ou en première instance. Cet article a en tout cas été violé d'une manière flagrante et l'arrêt attaqué implique de ce chef un déni de justice (art. 4 const. féd.).

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours en tant que dirigé contre le jugement de première instance du 15 septembre 1899; il est en revanche déclaré fondé en tant que dirigé contre le jugement de la Chambre d'appel des prud'hommes, du 2 octobre 1899, lequel est en conséquence annulé.

85. Urteil vom 21. Dezember 1899 in Sachen  
Courvoisier gegen Bern.

*Stellung des Bundesgerichtes als Staatsgerichtshof gegenüber  
Civilturteilen kantonaler kompetenter Gerichte.*

A. Am 8./20. Januar 1893 erhob Witwe Courvoisier-Ochsenbein in Biel gegen den Staat Bern und den Schwellenbezirk Biel, Bözingen, Mett, Madretsch und Nidau Klage mit den Rechtsbegehren: „1. Die Beklagten seien schuldig anzuerkennen, die Schütz sei ein unter öffentliche Aufsicht gestelltes Privatgewässer. 2. Es sei zu erkennen, die Klägerin sei als Anstößerin an die Schütz Eigentümerin des Flußbettes bis in die Mitte, soweit dasselbe ihre Besitzung berühre. 3. Die Beklagten seien schuldig anzuerkennen, es stehe der Klägerin ein Privatrecht auf

„Ausnützung der Wasserkraft der Schütz, sowohl gemäß ihren erworbenen Titelsrechten als auch als Anstößerin, gemäß den Bestimmungen des Gesetzes über den Unterhalt und die Korrektur der Gewässer und die Austrocknung von Mässern und andern Bändereien (Wasserbaupolizeigesetz) vom 3. April 1857 zu. 4. Die Beklagten seien unter Solidarhaft schuldig und zu verurteilen, der Klägerin denjenigen Schaden zu ersetzen, welcher ihr aus der vollständigen Abstellung des Wassers der Schütz im Anfang des Jahres 1891 entstanden ist. 5. Dieser Schaden sei nach Ermessen des Gerichtes festzustellen und die Beklagten (seien) solidarisch zu verurteilen, die so festgesetzte Summe samt gesetzlichem Zins der Klägerin zu bezahlen.“ Das erste dieser Begehren fiel durch Zwischenentscheid des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern dahin. Über die übrigen Begehren fällt das Amtsgericht Biel am 15. Juni 1898 folgendes Urteil: „1. Der Klägerin sind ihre Rechtsbegehren 2 und 3 soweit Privatrecht nach Satz. 380 C.-G. und § 31 Wasserbaupolizeigesetz eingeklagt wird, zugesprochen. Soweit letzteres (3) weitergeht (sog. weitergehendes Titelsrecht), ist dasselbe abgewiesen. 2. Der Klägerin ist ihre Schadenersatzklage gegen den Beklagten Schwellenbezirk bis zum Betrag von 1000 Fr. zugesprochen. 3. Klägerin ist mit ihren beiden gegen den Staat Bern gerichteten Schadenersatzklagen abgewiesen. 4. Der beklagte Schwellenbezirk hat der Klägerin  $\frac{1}{2}$  der Kosten zu bezahlen. 5. Die Klägerin hat dem Staat Bern  $\frac{1}{2}$  der Kosten zu bezahlen.“ Gegen dieses Urteil erklärten beide Parteien die Appellation an den Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern; doch zog die Klägerin dieselbe zurück, soweit ihre Schadenersatzklage gegenüber dem Staat Bern abgewiesen worden war, so daß nur noch die andern Begehren gegenüber dem Staate Bern, sowie die Begehren gegenüber dem Schwellenbezirk aufrecht blieben. Mit Urteil vom 2. Juni 1899 hat nun der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern die Klägerin mit ihren Klagebegehren 2 und 3 gegenüber beiden Beklagten und mit ihren Klagebegehren 4 und 5 gegenüber dem beklagten Schwellenbezirk abgewiesen und sie gegenüber beiden Beklagten zu den 1700 Fr. betragenden Kosten verurteilt. Aus der Begründung dieses Urteils